

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 FÉVRIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 10

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 74 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Coopératives agricoles dans le marché commun 161/62

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Renvoi à titre préjudiciel dans l'affaire N. V. Maatschappij Vee- en Vleeshandel Meattrading contre Produktschap voor Vee- en Vlees à la Cour de justice des Communautés européennes par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven de La Haye, le 10 janvier 1962 (affaire 1-62) 162/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

- Décision du Conseil en date du 14 janvier 1962 concernant le passage à la deuxième étape de la période de transition 164/62
- Notification des actes intervenus entre les gouvernements belge et luxembourgeois en vertu de l'article 7 du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 165/62

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- Signature d'une convention de financement 166/62
- Approbation d'investissements de caractère social au Sahara et dans les républiques du Niger, du Cameroun et du Tchad 166/62

SOMMAIRE (suite)

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif au programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962)</i>	167/62
<i>Rectificatif à la recommandation de la Commission de la C.E.E. adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains types de peaux brutes à l'occasion de la mise en application des dispositions de l'article 34 du traité (Journal officiel des Communautés européennes n° 5 du 20 janvier 1962)</i>	167/62
<i>Rectificatif à la recommandation de la Commission de la C.E.E. adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les bois à l'occasion de la mise en application des dispositions de l'article 34 du traité (Journal officiel des Communautés européennes n° 5 du 20 janvier 1962)</i>	167/62

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 74

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 janvier 1962)

Objet: Coopératives agricoles dans le marché commun

Dans sa réponse du 15 décembre 1961 à la question écrite n° 62 de M. Martin Schmidt sur les coopératives agricoles dans le marché commun ⁽¹⁾, la Commission de la C.E.E. déclare qu'elle ne juge pas opportun de prendre position à l'heure actuelle sur les questions évoquées par l'honorable parlementaire. Elle s'engage à informer l'Assemblée parlementaire européenne

des résultats des délibérations en cours dès qu'elle sera en mesure de le faire.

Dans ces conditions, et pour porter le problème sur un plan général, la Commission de la C.E.E. est-elle disposée, dans des cas analogues à compléter automatiquement, à une date ultérieure, lorsque les motifs qui empêchent de le faire auront disparu, la réponse à de pareilles questions écrites et à la publier au *Journal officiel des Communautés européennes*?

Réponse

(29 janvier 1962)

La Commission peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle partage son souci d'assurer une information complète de l'Assemblée sur les problèmes qui font l'objet de questions parlementaires. Lorsqu'il ne lui est pas possible de fournir immédiatement une réponse détaillée, elle continuera, comme par le passé, à fournir à une date ultérieure à l'Assemblée les informations supplémentaires souhaitées, notamment par le moyen d'une réponse complémentaire insérée au Journal officiel ou d'une déclaration en séance publique de l'Assemblée.

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 85 du 30 décembre 1961, p. 1638/61.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Renvoi à titre préjudiciel dans l'affaire N.V. Maatschappij Vee- en Vleeshandel Meattrading contre Produktschap voor Vee- en Vlees à la Cour de justice des Communautés européennes par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven de La Haye, le 10 janvier 1962

(Affaire 1-62)

Par décision du 10 janvier 1962 (n° 04/05/186) dans l'affaire N.V. Maatschappij Vee- en Vleeshandel Meattrading, domiciliée à Rotterdam, requérante, représentée par M^e Ph. C. M. van der Ven, avocat à La Haye, contre Produktschap voor Vee- en Vlees, domiciliée à La Haye, défenderesse, représentée par M^e P. S. Bakker, assistée par le professeur W. A. Haardt, avocat à la Haye, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven de La Haye a soumis à la Cour de justice des Communautés européennes, à titre de renvoi préjudiciel, les questions suivantes:

- «1. Les articles 12 et 37, paragraphe 2, du traité précité sont-ils obligatoires erga omnes, ou bien ces dispositions s'adressent-elles exclusivement aux gouvernements des États membres sans que des particuliers puissent en déduire un droit qui leur serait directement applicable?
2. Les articles 12 et 37, paragraphe 2, précités s'appliquent-ils aux produits agricoles?
3. Dans le cas où l'un quelconque de ces articles est obligatoire erga omnes, et où l'un quelconque est applicable à des produits agricoles, est-il censé interdire des réglementations de marchés telles que le tarif de 1959 (importations, exportations, L.E.F.) ou la décision tarifaire 1959 (importations, exportations, L.E.F.) dans leur teneur à l'époque des exportations litigieuses; cela est-il également le cas, notamment, en considérant les dispositions faisant l'objet de la présente décision comme faisant partie d'une politique agricole nationale commencée bien avant la conclusion du traité et continuée aujourd'hui?
4. Cela est-il vrai également dans la mesure où le tarif est applicable aux exportations à destination de n'importe quel pays, quel qu'il soit, et non seulement aux exportations à un ou plusieurs États membres de la C.E.E.?

5. Dans la mesure où les dispositions précitées, dans la teneur qu'elles avaient à l'époque prémentionnée, n'étaient pas en conflit avec un des principes visés à l'article 177 précité, leur application serait-elle contraire au traité pour autant que le tarif aurait été appliqué exclusivement dans le cas d'exportations des Pays-Bas en France et en république fédérale d'Allemagne?»
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

en date du 14 janvier 1962

concernant le passage à la deuxième étape de la période de transition

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 8,

vu le rapport de la Commission,

CONSTATE:

- que l'essentiel des objectifs spécifiquement fixés par le traité pour la première étape de la période de transition a été effectivement atteint et que, sous réserve des exceptions et procédures prévues à ce traité, les engagements ont été tenus,
- qu'en conséquence, la deuxième étape de la période de transition s'ouvre à la date du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

Notification des actes intervenus entre les gouvernements belge et luxembourgeois en vertu de l'article 7 du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

1. En conformité des dispositions des articles 7 et 54 du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, les gouvernements belge et luxembourgeois ont notifié au président du Conseil les actes suivants:

a) Convention entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers et protocole spécial;

b) Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de cette convention;

c) Accord entre le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, relatif à l'application de l'article 52 du règlement n° 3 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et arrangement administratif pris en exécution de cet accord;

signés à Luxembourg, le 16 novembre 1959.

La convention et le protocole spécial ont fait l'objet de la loi belge du 5 janvier 1961 (cf. Moniteur belge n° 257 du 27 octobre 1961) et de la loi luxembourgeoise du 13 mars 1961 (cf. Mémorial A n° 11 du 27 mars 1961). L'échange des instruments de ratification prévu au premier alinéa de l'article 14 de la convention a eu lieu à Bruxelles le 18 octobre 1961.

L'accord relatif à l'application de l'article 52 du règlement n° 3 a été approuvé par la loi luxembourgeoise du 11 janvier 1961 (cf. Mémorial A n° 4 du 7 février 1961). En ce qui concerne la Belgique, cet accord a été publié dans le Moniteur belge n° 257 du 27 octobre 1961.

2. Ces actes ont été notifiés par le président du Conseil, par lettres en date du 18 janvier 1962, à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres, conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe 2, du règlement n° 3.

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature d'une convention de financement

Le 8 janvier 1962 a été signée la convention de financement n° 115/B/RU/S entre la Communauté économique européenne et le territoire du Ruanda-Urundi. Cette convention comprend les projets de caractère social suivants:

Projet n° 11.12.005: Carte pédologique du Bugesera-Mayaga (n° d'attente B/RU/19a/61)

Projet n° 11.12.006: Étude d'aménagement de la Nyawarongo (n° d'attente B/RU/19d/61)

pour un engagement provisoire total de 17.700.000 francs R.B., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 du 16 novembre 1961.

Approbation d'investissements de caractère social au Sahara et dans les républiques du Niger, du Cameroun et du Tchad

En date du 17 janvier 1962 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants:

Présenté par la République française pour le département des Oasis (Sahara):

Projet n° 11.27.201: Centre de formation professionnelle accélérée (n° d'attente F/Sa/01/61) pour un montant en engagement provisoire de 1.560.000 N.F. (équivalent à environ 316.000 unités de compte).

Présenté par la République française pour le département des Oasis (Sahara):

Projet n° 11.29.101: Campagne conjointe contre la peste bovine (n° d'attente F/NI/58/61, F/CA/36/61, F/TC/16/61) pour un montant en engagement provisoire de 486.251.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 1.972.000 unités de compte).

RECTIFICATIFS**Rectificatif au programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 2 du 15 janvier 1962)

Page 40/62, Annexe I, Classe 25:

au lieu de: «Industrie du bois et du linge,...»

lire: «Industrie du bois et du liège,...»

Rectificatif à la recommandation de la Commission de la C.E.E. adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains types de peaux brutes à l'occasion de la mise en application des dispositions de l'article 34 du traité

(Journal officiel des Communautés européennes n° 5 du 20 janvier 1962)

Page 108/62, alinéa 6, ligne 7:

au lieu de: «— recommande au gouvernement luxembourgeois»

lire: «— recommande au gouvernement... (recommandation adressée aux gouvernements de tous les États membres)».

Page 108/62, alinéa 6, ligne 14:

au lieu de: «ils ont été importés au Luxembourg en provenance des autres États membres»

lire: «ils ont été importés en provenance des autres États membres».

Page 109/62, 1^{er} alinéa sous le tableau:

au lieu de: «La Commission recommande en outre au gouvernement luxembourgeois»

lire: «La Commission recommande en outre au gouvernement... (recommandation adressée aux gouvernements de tous les États membres)».

Page 109/62, 1^{er} alinéa, ligne 9:

au lieu de: «par le gouvernement luxembourgeois»

lire: «par le gouvernement... (recommandation adressée aux gouvernements de tous les États membres)».

Rectificatif à la recommandation de la Commission de la C.E.E. adressée aux États membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les bois à l'occasion de la mise en application des dispositions de l'article 34 du traité

(Journal officiel des Communautés européennes n° 5 du 20 janvier 1962)

Page 110/62, alinéa 4, ligne 7:

au lieu de: «recommande au gouvernement belge»

lire: «recommande au gouvernement... (recommandation adressée aux gouvernements de tous les États membres)».

Page 110/62, 1^{er} alinéa sous le tableau:

au lieu de: «Dans la mesure ou le gouvernement belge»

lire: «Dans la mesure ou le gouvernement... (recommandation adressée aux gouvernements de tous les États membres)».

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Études — Série «Agriculture»

VIENT DE PARAÎTRE:

Études n° 3/1961

G. Schmitt: «MÉTHODES ET POSSIBILITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES PROJECTIONS À LONG TERME POUR LA PRODUCTION AGRICOLE»

En raison de l'importance que revêt l'établissement de perspectives à long terme en matière agricole, une étude sur les méthodes et possibilités d'établissement des projections à long terme pour la production agricole a été confiée à M. Günther Schmitt, expert indépendant. Les résultats des travaux de l'expert ont fait l'objet d'un rapport publié sous le n° 3 dans la série «Agriculture» de la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne.

Après avoir situé les données du problème et les divers concepts en usage à l'heure actuelle, l'auteur examine les facteurs responsables de l'accroissement de la production agricole, les méthodes de prévision de la production dans l'agriculture qui sont classées en trois groupes: les méthodes de prévision de la production à l'aide de calculs de tendance, la prévision à l'aide du modèle «synthétique» ou «naïf» et les modèles «input-output».

Enfin, dans un dernier chapitre, l'auteur examine les méthodes de mesure de l'élasticité de l'offre des produits agricoles par rapport au prix. L'étude est complétée par une importante bibliographie (près de 250 références) portant sur l'ensemble des ouvrages les plus récents de la littérature européenne et américaine.

L'ouvrage comprend 80 pages et est édité en français et allemand. Prix de vente: 120,— francs belges (NF 12,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.